



N° 003/19

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 17 juillet 2019

X. c/ la décision du 15 janvier 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(confirmation d'un échec définitif en Faculté de droit, des sciences criminelles et  
d'administration publique)

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,  
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. A la rentrée académique 2017-2018, X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne en vue de suivre un cursus de Master en politique et management publics auprès de l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique (ci-après : IDHEAP) de la Faculté de droit, de sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA).
- B. A la session de rattrapage d'août 2018, X. a présenté, en deuxième tentative, les évaluations échouées en droit constitutionnel et en droits fondamentaux, d'une part, et en Gestion des ressources humaines, de législation, de droit administratif et d'économie suisse, d'autre part. Il s'est retrouvé en situation d'échec définitif pour le module Administration et Managements publics en raison d'une moyenne pondérée de 3.84.
- C. Le 11 septembre 2018, l'IDHEAP a notifié à X. une décision d'échec définitif, décision contre laquelle il a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'IDHEAP le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- D. Cette dernière a rejeté ledit recours en date du 13 novembre 2018.
- E. X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction, le 22 novembre 2018.
- F. La Direction a rejeté le recours précité le 15 janvier 2019.
- G. Le 7 mars 2019, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- H. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 17 juillet 2019.
- I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 15 janvier 2019. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la Loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours a été déposé le 25 janvier 2019. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le requérant invoque une violation du droit d'être entendu. La Direction n'aurait pas statué sur le grief concernant le refus de l'octroi d'une dérogation qu'il avait requis le 22 novembre 2018.

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 136 V 117 consid. 4.2.2.2, 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2, 126 V 130 consid. 2b, 124 V 180 consid. 4b et les arrêts cités). La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2, 132 V 387 consid. 5.1).

La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, art. 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut donc être réparée au stade du présent recours.

En l'espèce, le grief avancé par le recourant concernant le refus d'octroi d'une dérogation est examiné en détail au considérant ci-dessous par la Commission de céans, de sorte que la violation du droit d'être entendu est réparée.

Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

3. Le recourant estime que les conditions d'une dérogation lui permettant de présenter une nouvelle fois ses évaluations seraient remplies.

Selon l'art. 18 du Règlement du Master en politique et management publics, « *un module est considéré comme réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement qui est égale ou supérieure à 4 (...)* ».

L'art. 23 du même Règlement précise que l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de l'art. 18 après avoir épuisé le nombre de tentative aux examens est en échec définitif.

En l'espèce, le recourant a échoué en seconde tentative avec une moyenne de 3.84 au module d'Administration et Managements publics. Il est donc en échec définitif au sens du Règlement précité.

Aucune disposition du Règlement ne prévoyant de dérogation possible en matière de condition de réussite, ce grief doit être rejeté.

4. Le recourant estime qu'il devrait bénéficier d'un droit de grâce. Il produit deux certificats médicaux à l'appui de cette demande.

En matière d'échec définitif, l'interdiction de l'arbitraire commande à l'autorité de déroger exceptionnellement à la rigueur de la loi par l'octroi d'un « *droit de grâce* ». Il faut une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait particulière, comme des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux exceptionnellement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 010/14 du 2 avril 2014, 026/08 du 6 novembre 2008).

La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

Sans minimiser les difficultés éprouvées par le recourant suite à l'annonce de la maladie de sa tante, la Commission de céans considère que cette circonstance ne remplit pas les conditions restrictives et exceptionnelles précitées. Le recourant n'a pas dû affronter une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements. Le fait que des proches d'étudiants se trouvent confrontés à de graves problèmes de santé ne saurait constituer en principe une circonstance à ce point exceptionnelle qu'elle justifierait l'octroi de se présenter exceptionnellement une troisième fois aux examens.

Le recours doit être rejeté pour ce motif.

5. Par surabondance de moyen, les certificats médicaux ayant été établis les 28 septembre 2018 et 22 janvier 2019, soit postérieurement à la décision de l'IDHEAP d'échec définitif, sont tardifs. Ils ne remplissent pas les conditions jurisprudentielles requises pour justifier l'annulation de l'examen litigieux par la production tardive d'un certificat médical comme le démontre ce qui suit.

En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5 ; CDAP du 2 juillet 2018, GE.2018.0026, consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen pourraient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (CDAP du 2 avril 2014, GE.2013.0221, consid. 4a).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais

également ne pas s'y présenter (CDAP précité GE.2013.0221 et CDAP du 17 décembre 2012, GE.2012.0136, consid. 3a).

Il est toutefois admis des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen dans des cas bien particuliers, lorsque le candidat n'est pas conscient de son état déficient lors de l'examen. La jurisprudence fixe à cet égard les conditions cumulatives suivantes: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF du 12 novembre 2009, B-6063/2008 consid. 2.2; TAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008 consid. 2.2 ; arrêts précités GE.2013.0221 et GE.2012.0136 et les références citées).

En l'espèce, la CRUL relève que le certificat médical, du 28 septembre 2018, indique que la capacité de concentration du recourant : *« a été fortement diminuée le jour de l'examen après une nuit sans sommeil. Il s'est senti émotionnellement très affecté et incapable de se concentrer. Durant l'examen il s'est d'ailleurs senti mal et l'a signalé aux assistants présents »*.

Il ressort de ce document que le recourant avait conscience des diminutions de ses capacités et n'ignorait pas son état de fatigue. Il incombait au recourant d'informer l'IDHEAP de sa situation personnelle difficile et ne pas se présenter à l'examen litigieux, s'il pensait que son état de santé pouvait l'empêcher de se présenter normalement à l'examen. Le recourant a fait le choix de s'y présenter à ses risques et périls.

La Commission de céans note également que le recourant ne s'est rendu chez le médecin que le 28 septembre 2018 soit 16 jours après la publication des résultats. La condition d'immédiateté de la jurisprudence fait donc manifestement défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

Le deuxième certificat établi le 22 janvier 2019 ne remplit pas non plus les conditions de la jurisprudence. La Commission, à l'instar de la Direction, ne voit pas comment le Dr Eddé, consulté un mois après l'examen litigieux et plus de deux semaines après les publications des résultats, peut certifier, le 22 janvier 2019, que son patient était incapable de toute démarche administrative les jours suivant l'annonce de l'état de santé de sa tante. Ainsi, il y a lieu de considérer que le deuxième certificat ne respecte pas non plus la condition d'immédiateté de la constatation de la maladie.

Le recours doit être rejeté pour ce motif encore.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 19 juillet 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :